

LES GRANDS PRINCIPES DE LA LOCATION EN MEUBLÉ DE TOURISME¹ SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

PERSONNES PHYSIQUES

Règlement^{*} applicable pour toutes personnes physiques souhaitant faire de la location en meublé de tourisme^e et demandant un changement d'usage. Ce tableau vous expose les différentes possibilités qui s'offrent à vous pour la mise en location de votre bien en meublé de tourisme. Pour les personnes ayant une autorisation en cours, elles ne seront concernées que lorsque celle-ci prendra fin. Document mis à jour le 14 novembre 2025

	Résidence principale				Résidence secondaire				
	Bâtiment principal	Logement associé à la résidence principale (bâtiment annexe)			(logement non associé à la résidence principale)				
Localisation du logement	Les 28 communes de l'Agglomération de La Rochelle **	Hors zone tendue***	En zone tendue**** Hors La Rochelle	La Rochelle	Hors zone tendue***	En zone tendue**** Hors La Rochelle	La Rochelle Tous quartiers	La Rochelle Hors centre-ville, Gabut et Minimes	La Rochelle Centre-ville, Gabut et Minimes
Type de location	Location en meublé de tourisme	Location en meublé de tourisme	Location en meublé de tourisme	Location en meublé de tourisme	Location en meublé de tourisme	Location en meublé de tourisme	Location mixte (bail étudiant ou bail mobilité)	Location en meublé de tourisme	Location en meublé de tourisme
Type et durée de l'autorisation	/	/	Autorisation temporaire de changement d'usage de 3 ans	Autorisation temporaire de changement d'usage d'un an	/	Autorisation temporaire de changement d'usage de 3 ans	Autorisation temporaire de changement d'usage d'un an	Autorisation permanente de changement d'usage	Autorisation permanente de changement d'usage
Conditions de la location en meublé de tourisme	120 jours maximum par an	/	3 autorisations temporaires de changement d'usage maximum en zone tendue par propriétaire	3 autorisations temporaires de changement d'usage maximum en zone tendue par propriétaire	/	3 autorisations temporaires de changement d'usage maximum en zone tendue par propriétaire	• 3 autorisations temporaires de changement d'usage maximum en zone tendue par propriétaire • Jusqu'à 3 mois de location en meublé de tourisme si bail étudiant de 9 mois OU • Jusqu'à 6 mois de location en meublé de tourisme si bail mobilité de 6 mois minimum (1 ou plusieurs baux mobilité possible)	1 autorisation permanente de changement d'usage maximum par propriétaire	• 1 autorisation permanente de changement d'usage maximum par propriétaire • Application d'un système de compensation : - achat d'un local, de surface équivalente, à La Rochelle, n'ayant pas un usage d'habitation pour le transformer en logement permanent OU - achat de droits de commercialité
Démarches réglementaires	Déclarer le meublé de tourisme sur declaloc.fr Pour les 10 communes de la zone tendue*, cette déclaration permet l'obtention d'un numéro d'enregistrement	Déclarer le meublé de tourisme sur declaloc.fr	Déclarer le meublé de tourisme sur declaloc.fr pour obtenir un numéro d'enregistrement et fournir les pièces nécessaires à la demande	Déclarer le meublé de tourisme sur declaloc.fr pour obtenir un numéro d'enregistrement et fournir les pièces nécessaires à la demande	Déclarer le meublé de tourisme sur declaloc.fr	Déclarer le meublé de tourisme sur declaloc.fr pour obtenir un numéro d'enregistrement et fournir les pièces nécessaires à la demande	Déclarer le meublé de tourisme sur declaloc.fr pour obtenir un numéro d'enregistrement et fournir les pièces nécessaires à la demande	Déclarer le meublé de tourisme sur declaloc.fr pour obtenir un numéro d'enregistrement et fournir les pièces nécessaires à la demande	Déclarer le meublé de tourisme sur declaloc.fr pour obtenir un numéro d'enregistrement et fournir les pièces nécessaires à la demande
Taxe de séjour	Activer votre compte sur agglo-larochelle.taxesejour.fr et déclarer tous les mois le nombre de nuitées commercialisées								

¹. Meublé de tourisme : villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois (article L. 324-1-1 du Code du tourisme)
^{*} Seule la délibération du Conseil Communautaire du 13 novembre 2025 et son règlement annexé disposent d'une valeur réglementaire
^{**} Agglomération de La Rochelle : Angoulins-sur-Mer, Aytré, Bourgneuf, Châtaillon-Plage, Clavette, Croix-Chapeau, Dompierre-sur-Mer, Esnandes, L'Houmeau, La Jarne, La Jarrie, La Rochelle, Lagord, Marsilly, Montroy, Nieul-sur-Mer, Puilboreau, Périgny, Saint-Christophe, Saint-Médard-d'Aunis, Saint-Rogatien, Saint-Vivien, Saint-Xandre, Sainte-Soulle, Salles-sur-Mer, Thairé, Vérines, Yves
^{***} Hors zone tendue : Bourgneuf, Clavette, Croix-Chapeau, Esnandes, L'Houmeau, La Jarne, La Jarrie, Marsilly, Montroy, Saint-Christophe, Saint-Médard-d'Aunis, Saint-Rogatien, Saint-Vivien, Saint-Xandre, Sainte-Soulle, Thairé, Vérines, Yves
^{****} Zone tendue : Angoulins-sur-Mer, Aytré, Châtaillon-Plage, Dompierre-sur-Mer, Salles-sur-Mer, La Rochelle, Lagord, Nieul-sur-Mer, Périgny, Puilboreau



